

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 DECEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mr MOUSSET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : jeudi 27 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 14

Présents : Mr MOUSSET, Mme TOQUER, Mme RENARD, Mr CRESPIN, Mr DUFOUR, Mr OMEYER, Mme VAILHEN, Mme LE JOUBIOUX, Mme LAMOUREUX, Mme OLLIVIER, Mr NICOLAZO, Mr QUILLIEN.

Absents excusés : Mme BASTILLE (pouvoir à Mme TOQUER), Mr JADE (pouvoir à M MOUSSET).

Absent : Mr MICHELET

Secrétaire de séance : Mme VAILHEN

Le PV du conseil municipal du 30 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2025-80 – REDEVANCES DES MOUILLAGES 2026**

Rapporteur : Monsieur DUFOUR

VU l'avis favorable de la commission mouillage du 24 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025 ;

Le conseil municipal décide à la majorité (11 POUR - 3 CONTRE : F NICOLAZO, P OLLIVIER et P QUILLIEN) une augmentation de 10% pour les tarifs permanents professionnels et plaisanciers, pour les tarifs visiteurs pour l'année 2026 comme suit :

**Mouillages pour les emplacements permanents :**

	<b>Tarif unique HT (quelle que soit la longueur du bateau)</b>	<b>Tarif unique TTC (quelle que soit la longueur du bateau)</b>	<b>Observations</b>
<b>Mouillage pour professionnels</b>	240.47 €	288.56 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de l'usager
<b>Mouillage pleine eau</b>	591.56 €	709.88 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune
<b>Pour plaisancier</b>	343.58 €	412.29 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune

**Mouillages pour les emplacements visiteurs :**

<b>HAUTE SAISON</b> <b>Du 01/07 au 31/08</b>	<b>Mouillage visiteur</b>		<b>Mouillage visiteur</b>		<b>Mouillage visiteur</b>	
	<b>Par jour</b>		<b>Par semaine</b>		<b>Par mois</b>	
	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>

	<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Mouillage pleine eau</b>						
<b>Pour plaisancier</b>	7.98 €	9.57 €	101.28 €	121.53 €	318.47 €	382.16 €
<b>Mouillage sur estran</b>						
<b>Pour plaisancier</b>			57.70 €	62.95 €	184.93 €	221.92 €

<b>BASSE SAISON</b>	<b>Mouillage visiteur</b>		<b>Mouillage visiteur</b>		<b>Mouillage visiteur</b>	
	<b>Par jour</b>		<b>Par semaine</b>		<b>Par mois</b>	
	<b>Tarif</b> <b>HT</b>	<b>Tarif</b> <b>TTC</b>	<b>Tarif</b> <b>HT</b>	<b>Tarif</b> <b>TTC</b>	<b>Tarif</b> <b>HT</b>	<b>Tarif</b> <b>TTC</b>
<b>Mouillage pleine eau</b>						
<b>Pour plaisancier</b>	4.01 €	4.82 €	49.66 €	56.61 €	159.20 €	191.04 €
<b>Mouillage sur estran</b>						
<b>Pour plaisancier</b>			28.84 €	34.68 €	92.47 €	110.96 €

## **2025-81- DÉLIBÉRATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

L'organe délibérant,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 novembre 2025 ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Vu** l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025 ;

**Considérant que** conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

**Considérant toutefois** que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant que** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

**Considérant que** conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

### **1 – Les bénéficiaires**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégories C et B filières techniques et administratives relevant des cadres d'emplois suivants :

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation
<b>PERMANENCES</b>			
<i>Autres filières que la filière technique</i>			
- Evenements communaux (fête de la musique, marché de Noël, etc.) - Réunions municipales, conseils municipaux, commissions communales - Elections : préparation et permanences - Remplacements	Services administratifs	Roulements entre les agents administratifs Hors obligation de présence du DGS (conseils municipaux par exemple) Permanence ponctuelle et justifiée auprès de l'autorité territoriale en amont	Indemnité forfaitaire ou repos compensateur
<i>Filière technique</i>			
- Evenements communaux (fête de la musique, marché de Noël, etc.) - Réunions municipales, conseils municipaux, commissions communales - Elections : préparation et permanences - Remplacements	Services Techniques	Roulements entre les agents techniques Permanence ponctuelle et justifiée auprès de l'autorité territoriale en amont	Indemnité forfaitaire ou repos compensateur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## 2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## 3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **4 – La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

#### **5 – L'abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 30/01/2015 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

#### **Le conseil municipal, à la majorité de ses membres :**

- DECIDE l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 5/12/2025 ;
- DECIDE la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **2025-82- OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2026 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

**VU** la loi 2016-1088 du 08 août 2016 modifie les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.

**VU** le code du travail et, notamment l'article 3132-26 dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ».

« Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ».

« La liste est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

« Lorsque le nombre excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le commerce est membre... ». Ces dispositions sont complétées par l'article R3132-21 qui précise que l'arrêté du Maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ».

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

En application de l'article L3132-27 du code du travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs, pourront désormais travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement. - Lorsque le repos dominical est supprimé par décision du Maire le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**VU** le courrier du Carrefour Contact commerce situé 8 rue de la mairie 56370 LE TOUR DU PARC qui demande une autorisation d'ouverture aux dates suivantes :

- Dimanche 5 juillet,
- Dimanche 12 juillet,
- Dimanche 19 juillet,
- Dimanche 26 juillet,
- Dimanche 2 août,
- Dimanche 9 août,
- Dimanche 16 août,
- Dimanche 23 août,
- Dimanche 30 août,

**VU** la saisine de Golfe Morbihan Vannes Agglomération par courrier en date du 7 novembre 2025 ;

**VU** l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025 ;

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A; de luminaires -47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z). En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- FIXER à 9 le nombre maximal de dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical.
- APPROUVE l'ouverture par dérogation du repos dominical, les dimanches suivants du commerce Carrefour Contact de la commune du TOUR DU PARC pour l'année 2026 : dimanche 5 juillet, dimanche 12 juillet, dimanche 19 juillet, dimanche 26 juillet, dimanche 2 août, dimanche 9 août, dimanche 16 août, dimanche 23 août, dimanche 30 août.

#### **2025-83- AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors autorisations de programmes et restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin de fonctionner jusqu'au vote du budget, il est proposé l'autorisation d'engager les dépenses d'investissement conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

Chapitre ou compte	Libellé	Crédits ouverts 2025	Plafond	Crédits autorisés avant vote du budget en 2026
16	EMPRUNTS	126 000 €	25 %	31 500 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 000 €	25%	5 000 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	84 000 €	25%	21 000 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 937 577.57 €	25%	484 394 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	120 000 €	25%	30 000 €

**TOTAL CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BUDGET 2026 : 571 894 €**

La limite de 571 894 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- AUTORISER les dépenses évoquées ci-dessus dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, dans la limite du montant maximal autorisé : 571 894 €.

*Madame OLLIVIER demande à quoi correspondent les travaux au chapitre 21, Monsieur le Maire répond que ce sont notamment les travaux de rénovation du logement communal à côté de la mairie. Madame OLLIVIER demande à combien s'élève les travaux. Monsieur le Maire répond que les demandes de devis sont en cours, mais que l'enveloppe globale est d'environ 40 000€ notamment avec la mise aux normes électriques, la peinture, la pose d'une cuisine et la rénovation de la salle d'eau.*

*Monsieur le Maire précise que ce n'est pas un objectif de dépenses mais une autorisation de dépenses.*

#### **2025-84- RETROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT DU LIORH BRAS AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET INTEGRATION AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,  
VU le Code de la voirie Routière,  
VU le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages,  
VU l'avis favorable de la commission plénière en date du 25 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que le lotissement LIORH BRAS dispose de voiries, de réseaux et espaces communs initialement gérés par le domaine privé via le budget lotissement de la commune,  
**CONSIDERANT** la rétrocession gratuite de ces biens,  
**CONSIDERANT** que ces équipements répondent aux normes techniques en vigueur et sont aptes à être intégrés au domaine public,  
**CONSIDERANT** que leur entretien et leur gestion relèveront désormais du budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de :

- ACCEPTER la rétrocession gratuite des voiries, réseaux et espaces communs du lotissement LIORH BRAS au profit de la commune.
- DECIDER l'intégration de ces biens dans le domaine public communal à compter du 5 décembre 2025.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les saces et documents nécessaires à la formalisation de cette rétrocession.
- PRÉCISER que les dépenses d'entretien et de fonctionnement seront inscrites au budget communal

#### **2025-85- CLECT DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,  
VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,  
VU le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 14 novembre 2025,  
VU l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 14 novembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives **au transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines »**. Vous trouverez en annexe le rapport de la CLECT.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté d'agglomération qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le conseil municipal décide à la majorité de ses membres (12 POUR - 2 CONTRE F NICOLAZO et P OLLIVIER) de :

- **De valider le rapport de la CLECT du 14 novembre 2025, tel que présenté en annexe à la présente délibération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Annexe : Rapport de la CLECT EAUX PLUVIALES URBAINES*

*Monsieur Le Maire précise que c'est un peu plus de 29 000€ en investissement et un peu plus de 10 000€ en fonctionnement, soit 40 000 € par an pour la compétence « eaux pluviales » sur la commune. Monsieur NICOLAZO explique que c'est beaucoup d'écritures pour peu de travaux. Monsieur le Maire répond que c'est la loi qui l'impose, mais qu'effectivement la loi impose quelque chose qui est extrêmement complexe à mettre en place.*

*Monsieur NICOLAZO explique qu'il est resté plus de deux heures avec un technicien de GMVA mais qu'il est aberrant que le technicien en charge des digues n'ait pas la charge de l'exutoire. Monsieur NICOLAZO ajoute qu'avant c'étaient les communes qui étaient en charge des eaux pluviales, c'était déjà compliqué alors qu'on était tous sur place mais maintenant c'est hallucinant. Monsieur NICOLAZO dit qu'on voit des flux financiers qui partent qui reviennent pour un résultat catastrophique. Monsieur le Maire répond que la commune est pourtant plutôt bien lotie.*

*Monsieur NICOLAZO dit que c'est lamentable que l'adjoint aux travaux ne fût pas présent lors de cette réunion sur site pour les digues. Monsieur le Maire répond qu'un élu aurait été présent s'ils avaient été conviés.*

*Monsieur NICOLAZO informe que Monsieur BLANCHARD a installé un grillage devant un chemin communal vers Pouldenis près de sa propriété. Madame OLLIVIER informe que ce n'est pas légal. Monsieur le Maire répond qu'il n'avait pas cette information et qu'il va demander aux services techniques d'aller faire un tour mais que si le chemin reste accessible pour les piétons c'est bon. Madame OLLIVIER explique ce n'est pas normal pour les administrés.*

*Monsieur NICOLAZO dit qu'accepter cette délibération c'est nul.*

## **2025-86 - CLECT DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION RELATIF AU TRANSFERT DE LA BASE NAUTIQUE DE PENVINS A SARZEAU**

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

**VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

**VU** le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 12 septembre 2025,

**VU** l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 12 septembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives au **transfert de la base nautique de Penvins à Sarzeau**.

Vous trouverez en annexe, le rapport de la CLECT et ses annexes.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté d'agglomération qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres de :

- **De valider le rapport de la CLECT du 12 septembre 2025, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Annexe : Rapport de la CLECT du Transfert de la base nautique de Penvins à Sarzeau*

## **2025-87 – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET LOTISSEMENT**

Rapporteur : Madame RENARD

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 6 mars 2025 approuvant le budget lotissement pour l'année 2025,

**VU** l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVER la décision modificative n°2 du budget lotissement comme suit :

### **Dépenses de fonctionnement**

<b>Art</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits</b>	<b>Augmentation sur crédits</b>
65822	Reversement de l'excédent des budgets annexes		95 000 €

## Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
7015	Vente de terrains aménagés		95 000 €

## 2025-88 – DECISION MODIFICATIVE N°5 BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Madame RENARD

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 mars 2025 approuvant le budget commune pour l'année 2025,

VU la demande par mail du Trésor public du 18 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- APPROUVER la décision modificative n°5 du budget commune comme suit :

## Dépenses d'investissement

	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
Art 212	Agencement et aménagement de terrains	4 033.60 €	
041	Opération patrimoniale		4 033.60 €

## Recettes d'investissement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
Art 10226	Taxe d'aménagement	4 033.60 €	
041	Opération patrimoniale		4 033.60 €

## 2025-89 – DECISION MODIFICATIVE N°6 BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Madame RENARD

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 mars 2025 approuvant le budget commune pour l'année 2025,

VU la demande de reprise de subvention,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- APPROUVER la décision modificative n°6 du budget commune comme suit :

## Dépenses d'investissement

	<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits</b>	<b>Augmentation sur crédits</b>
040	Opérations d'ordres de transfert entre sections		85 €
212	Agencement et aménagement de terrains	85 €	

## Recettes de fonctionnement

<b>Art</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits</b>	<b>Augmentation sur crédits</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		85 €
70883	Locations diverses	85 €	

\*\*\*

Monsieur NICOLAZO informe qu'à CASTEL le trait de côte recule très fort et explique qu'au niveau de la propriété ROMAND, Monsieur BLANCHARD a remis tous les remblais des lotissements. Madame OLLIVIER demande si Monsieur BLANCHARD a eu un accord de la commune ? Monsieur le Maire répond que non il n'y a pas d'accord et qu'il ne sait pas de quoi il s'agit. Monsieur NICOLAZO et Madame OLLIVIER demandent une égalité de traitement entre les professionnels et les citoyens. Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas au courant de cette situation.

Madame OLLIVIER demande quand se déroule le Noël des séniors car elle n'a pas eu d'information. Monsieur le Maire répond que la remise des colis est prévue le 16 décembre après-midi à l'Espace Pierre DERENNES, le Maire et les élus ont la charge de remettre les colis aux séniors. Madame OLLIVIER répond qu'avant c'était la commission sociale. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas un colis social mais un colis aux séniors de la commune, c'est un cadeau.

## INFORMATION

Le prochain conseil municipal se déroulera en  
Février 2026 à 18h30

Sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques.

**Conseil Municipal clos à 19h00.**

François MOUSSET

Maire

Christine VAILHEN

Secrétaire